



Réseau
québécois des
groupes
écologistes

LES RECOURS JUDICIAIRES

Vous observez des actes provoquant des dommages à l'environnement et vous demandez ce que le droit peut vous offrir comme recours, concrètement?

Consultez cet aperçu des principaux recours existants.

Par Laurent Côté DelaGrave et Catalina Karam

Remerciements à Me Jean Baril, LL.D et au Réseau national d'étudiant(e)s pro bono

PB
SC

pro bono
students canada

réseau national
d'étudiant(e)s
pro bono

MCGILL
UNIVERSITY
CHAPTER

Agir pour protéger l'environnement : quels recours ?

Tables des matières

Mesures non judiciaires à entreprendre avant d'aller devant les tribunaux.....	3
Urgence-Environnement	3
Centre de contrôle environnemental du Québec	3
Les injonctions possibles en matière d'environnement	4
Pour commencer : petit lexique juridique de base	4
Qui peut se prévaloir de ce recours ? L'intérêt pour agir	5
L'injonction particulière dans la Loi sur la qualité de l'environnement.....	6
L'injonction du Code de procédure civile.....	8
Survol de procédure :	8
Trois types d'injonctions.....	9
Injonction Interlocutoire Provisoire	10
Injonction Interlocutoire :	11
Injonction Permanente :	12
Quelques Autres Recours Civils	12
Responsabilité extracontractuelle	12
Les troubles de voisinages	13
Plus spécifiquement sur l'usage de l'eau :.....	13
L'action collective.....	14
La place de l'avocat-e dans ces démarches judiciaires	14

Mesures non judiciaires à entreprendre avant d'aller devant les tribunaux

Avant d'entreprendre des démarches juridiques devant les Tribunaux, les citoyen-ne-s et les groupes voués à la protection de l'environnement peuvent d'abord signaler des constatations de non-conformité environnementale par l'entremise de divers mécanismes existants, qui ne se situent pas dans l'univers juridique. Ces façons vous permettent d'éviter des coûts juridiques tout en permettant qu'il y ait une correction de la situation. Les mécanismes expliqués dans cette première page peuvent être employés, peu importe, si le projet fonctionne avec ou sans certificat d'autorisation, car ce sont simplement des mécanismes de signalisations, qui enclenchent des enquêtes environnementales. Heureusement, puisqu'il n'est pas toujours possible pour les citoyen-ne-s de savoir si un rejet de substance observé est fait de façon conforme ou non.

Urgence-Environnement

Une action alternative peut se faire par l'entremise d'Urgence-Environnement au 1-866-694-5454 afin de signaler une contravention environnementale ou de vérifier si les activités d'une entreprise exploitante sont conformes. Par contravention environnementale, on entend « toute situation SUBITE qui menace, altère ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain et qui nécessite une intervention immédiate » et ce, même si cette situation est autorisée par une instance gouvernementale.

Pour en savoir plus :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/urgence_environnement/Depliant-urgence.pdf

Centre de contrôle environnemental du Québec

Quand la plainte que vous voulez déposer n'entre pas dans la définition d'une situation urgente, vous pouvez quand même la signaler au Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), où un inspecteur prendra contact avec vous. Pour formuler une telle plainte, remplissez le [formulaire électronique](#), puis sélectionnez le bureau du CCEQ qui dessert la région où se déroule l'activité concernée. Votre plainte sera traitée avec attention et en toute confidentialité.

Au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de votre plainte, un inspecteur du CCEQ vous informera de la façon dont il vérifiera le bien-fondé de celle-ci.¹

Observons à présent quels recours judiciaires existent pour protéger l'environnement.

Les injonctions possibles en matière d'environnement

Pour commencer : petit lexique juridique de base

- ➡ **Cour Supérieure** : Elle est la seule compétente pour entendre les demandes d'injonctions, donc la seule Cour qui entend les demandes d'Injonctions formulées en vertu de la LQE. C'est ce qu'on appelle le « tribunal de droit commun » du Québec.
- ➡ **Personne physique** est un être humain doté de droits et obligations.
- ➡ **Personne morale** est une entité juridique abstraite (généralement un groupement), dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créée (par exemple : entreprises, associations, sociétés...). Les groupes environnementaux sont des personnes morales.
- ➡ **Cautionnement** : Il s'agit d'un montant d'argent devant être déposé à la cour au moment de demander une injonction. (Similaire à un dépôt).
- ➡ **Injonction**: L'injonction est une procédure spéciale permettant à un justiciable de faire valoir ses droits. Par définition (a. 751 Code de procédure civile du Québec), il s'agit d'une ordonnance émise par la Cour supérieure enjoignant à une personne (physique ou morale), à ses dirigeant-e-s, représentant-e-s ou employé-e-s **de ne pas faire ou de cesser de faire** quelque chose ou, dans les cas qui le permettent, **d'accomplir un acte** ou une opération déterminée.

¹Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Le traitement des plaintes à caractère environnemental ». Mars 2020, en ligne : Ministère de l'Environnement <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm>>.

Qui peut se prévaloir de ce recours ? L'intérêt pour agir

L'intérêt pour agir est central pour qu'un recours soit simplement jugé « recevable ». Pour qu'une action en justice, injonction ou autre soit commencée, une partie demanderesse doit avoir un intérêt pour agir. La personne doit démontrer que la situation en question à un lien avec elle, elle ne peut pas agir juridiquement sur n'importe quel sujet qui ne la concerne pas particulièrement.

Le premier défi auquel les personnes et groupes environnementaux font face est celui de démontrer cet intérêt pour agir pour la protection de l'environnement, un défi d'ordre juridique.

Le Code de procédure civile (C.P.C.) à l'article 85, établit l'intérêt à agir des justiciables comme étant un « intérêt suffisant », à l'alinéa 1, par exemple, la victime d'un dommage fautif (1457 C.c.Q.), le voisin d'une nuisance anormale (976 C.c.Q.) ou l'usager d'un cours d'eau atteint dans son droit (982 C.c.Q.). Par contre, le second alinéa permet un recours fondé non sur un préjudice personnel, mais sur la base de l'intérêt de droit public. Donc, même si les individus, groupes environnementaux, associations, ou autres ne se voient pas reconnaître un « intérêt suffisant » selon le premier alinéa de l'article, le second leur permet de fonder un recours sur la base de l'intérêt de droit public. En matière de contrôle judiciaire des décisions de l'État, les tribunaux ont reconnu un intérêt élargi aux groupes environnementaux, écologistes et citoyens, sans égard à la présence ou absence parmi les demandeurs d'une personne physique fréquentant les lieux de la contravention.

La Loi sur la Qualité de l'Environnement établit que toute personne physique qui demeure au Québec peut faire une demande d'injonction (19.3, L.Q.E.), pourvu que l'intérêt pour agir soit satisfait. Comme expliqué précédemment, il s'agit d'un défi pour les groupes environnementaux de justifier leur demande puisqu'ils ne sont pas directement victimes, ceci étant dit, un intérêt pour agir plus large a été accordé à ces groupes étant donnée leur mission.

➔ En pratique, un demandeur peut fonder son recours en injonction tant sur la L.Q.E. que sur le droit commun.

L.Q.E.: <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/Q-2>

C.P.C. : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.01?langCont=fr#ga:l_vi-gb:l_i-h1

L'injonction particulière dans la Loi sur la qualité de l'environnement

La nouvelle Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE) (2018) est basée sur la volonté de doter le Québec d'un régime d'autorisation de projets polluants qui soit clair, prévisible, optimisé et conforme aux standards en matière de protection de l'environnement. Dans cette idée de conformité aux standards en matière de protection de l'environnement, la loi dote aussi d'un recours audacieux les citoyen-ne-s et les groupes écologistes fréquentant ou étant voisin immédiat d'un lieu où il y un manquement à la loi. Ce recours de protection est l'injonction spéciale de la LQE, qui est expliquée dans les paragraphes suivants.

Le plus simple et le moins coûteux sera de faire une demande d'injonction à la Cour Supérieure basée sur l'article 19.3 de la Loi québécoise sur la qualité de l'Environnement. Le cautionnement est de 500\$ maximum ce qui impose un fardeau financier bien moins contraignant que l'injonction « ordinaire », de droit commun. Le processus est différent que celui sous le régime du Code de procédure civile et s'applique spécifiquement à des questions environnementales.

Ce processus est encadré aux articles 19.1 à 19.7 LQE. Il faut respecter certaines conditions pour être en mesure de faire une demande d'injonction.

Afin de débiter un processus de recours juridique, il faut montrer une atteinte à un droit nommé à l'article 19.1. Il s'agit du « **droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles** ». Ces atteintes peuvent donner ouverture à un recours en dommages, en injonctions, ou les deux.

Il est important de noter que d'après l'article 19.7, une demande d'injonction ne peut être faite dans le cas « où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'une autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable ». Donc, si un projet a été autorisé par le ministre de l'Environnement par exemple, il ne sera pas possible de faire une demande d'injonction moins que l'entreprise ne respecte pas ses conditions d'autorisation.

Injonction particulière de la L.Q.E.

- Articles 19.1 - 19.7, L.Q.E.
- S'applique uniquement pour des questions environnementales
- Tout individu qui demeure au Québec et fréquente ou est voisin immédiat de ce lieu dont il est question
- Pour les personnes physiques
- Conditions demeurent difficiles à satisfaire pour les associations de citoyens ou groupes environnementaux vu qu'ils ne subissent généralement aucun préjudice ou inconvénient particulier - sauf certains de leurs membres
- Cautionnement de \$500 maximum

Injonction du Code de Procédure Civile

- Articles 509 - 515, C.P.C.
- L'injonction du droit commun
- Pour les personnes physiques ou morales
- Un intérêt pour agir reconnu aux organismes non gouvernementaux et groupes de citoyens

L'injonction du Code de procédure civile

Le recours à prendre est bien souvent l'injonction « ordinaire » soit selon sa définition à l'article 509 du Code de procédure civile :

« Ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, **de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.** » Les processus et conditions sont encadrés aux articles 509 à 515 du Code de Procédure civile (CPC).

Survol de procédure

Pour commencer un procès civil (que ce soit pour une injonction permanente, interlocutoire ou autres dommages-intérêts), des formulaires spécifiques doivent être remplis et un dossier doit être déposé à la Cour Supérieure.

Les différents formulaires, particulièrement le protocole de première instance (pour commencer le processus civil), se trouvent sur le site gouvernemental : www.justice.gouv.qc.ca, ainsi que sur le site des tribunaux : www.tribunaux.qc.ca
Voire particulièrement celui de la Cour Supérieure : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/index.html>

Trois types d'injonctions

L'injonction interlocutoire

- C'est une mesure accessoire à une action visant à préserver les droits de la partie demanderesse et les maintenir en état le temps que la Cour puisse se prononcer sur une question donnée. L'injonction peut être accordée dans le cadre d'une action en justice, mais avant l'étape du procès et de la décision finale de la cour, pour temporairement faire cesser la situation qui prive le demandeur de ses droits.
- Elle est émise pendant la durée des procédures, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu.

L'injonction interlocutoire provisoire

- C'est une injonction interlocutoire, mais qui est accordée uniquement en cas d'urgence immédiate et apparente et peut être obtenue sans délai. La durée de cette injonction ne peut durer plus que 10 jours.

L'injonction permanente

- Une ordonnance d'injonction permanente s'obtient par le biais d'une action en justice dont le but principal est d'obtenir cette injonction. Elle consacre les droits des parties de façon définitive. Elle peut quand même être accompagnée de conclusions d'autres natures, par exemple d'une condamnation à des dommages-intérêts. Puisqu'elle nécessite la tenue d'un procès en bonne et due forme, mais doit procéder plus rapidement que les autres dossiers, il peut s'écouler, suivant les cas, un délai de six mois et plus entre la date à laquelle les procédures sont intentées et l'obtention d'un jugement.

➤ *Pour en savoir plus :* www.avocat.qc.ca/public/iinjonction.htm

Injonction Interlocutoire Provisoire

Remplissage de formulaires et un dépôt du dossier à la Cour Supérieure

Effort doit être déployé par le requérant pour communiquer avec la partie adverse et l'aviser, mais la requête peut être entendue en l'absence de la partie adverse

La preuve des faits pertinents se fait principalement au moyen de documents et d'affidavits détaillés, lesquels constituent un témoignage écrit autorisé par la loi. La preuve testimoniale se fait par le biais d'un témoin à l'audition

Le juge statue sur les droits des parties après une audition sommaire, mais le jugement n'a pas autorité de chose jugée quant au fond du litige

- Si le juge accueille la requête et émet une ordonnance d'injonction provisoire, il rend aussi les autres ordonnances appropriées (ex. dépôt ou non d'une somme d'argent à titre de cautionnement)

L'injonction peut durer plus que dix jours si les parties consentent. Elle peut être renouvelée, avec le consentement des parties ou par le tribunal, pour une autre durée fixe ou pour la durée de l'instance. Le tribunal conserve une large discrétion à cet égard.

Injonction Interlocutoire :

Remplissage de formulaires et un dépôt du dossier à la Cour Supérieure

La requête visant l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire **doit** être signifiée à la partie adverse, accompagnée d'un avis indiquant sa date de présentation

- La requête doit être accompagnée d'un ou plusieurs affidavits suffisamment détaillés
- La requête est contestée oralement ou, si la cour le permet, par écrit

Les parties font leurs preuves au moyen d'affidavits suffisamment détaillés, qui sont signifiés à la partie adverse

- Les personnes qui ont produit des affidavits peuvent être interrogées sur la véracité des faits
- Une partie peut choisir de présenter une preuve orale lors de l'audition de la requête

Si le juge accueille la requête et émet une ordonnance d'injonction interlocutoire, il rend aussi les autres ordonnances appropriées (ex. dépôt ou non d'une somme d'argent à titre de cautionnement), selon les conclusions recherchées par la partie requérante dans sa requête;

La durée de l'injonction interlocutoire est fixe. En pratique, elle est le plus souvent émise jusqu'à ce que jugement soit rendu sur l'action dont elle est l'accessoire.

Injonction Permanente

Une ordonnance d'injonction permanente s'obtient par le biais d'une action en justice, et ce, suite au dépôt d'une requête. Elle s'exerce au plan procédural, de la même manière qu'une action ordinaire. Il arrive souvent en pratique que la requête en injonction permanente et les requêtes pour injonctions interlocutoires et provisoires soient réunies dans un même acte de procédure qui servira à toutes les étapes.

Quelques Autres Recours Civils

Les recours fondés sur le droit civil offrent aux citoyens des possibilités de recours à l'égard de la protection de l'environnement plus larges que les recours permis en vertu de la LQE, qui doivent impérativement se fonder sur une contravention de celle-ci.

Responsabilité extracontractuelle

Le Code civil du Québec encadre la responsabilité extracontractuelle, c'est-à-dire les comportements et actes des personnes physiques et morales (compagnies) à l'extérieur d'un cadre contractuel. Il s'agit d'attribuer une faute à une personne qui est la cause directe d'un préjudice corporel, moral ou matériel. On doit démontrer son imprudence et son manque de diligence. Par exemple, une industrie (personne morale) qui ne procède pas à des inspections et n'entretient pas ses usines n'agit pas avec prudence ni diligence et commet une faute en polluant l'environnement. Cela peut causer un préjudice corporel, moral ou matériel à un résident.

Poursuivre une compagnie en vertu de la responsabilité extracontractuelle n'est pas si facile. En effet, la preuve entre l'activité de la compagnie et la pollution est complexe à établir. Par exemple, il était difficile pour les résidents de Shannon de confirmer scientifiquement le lien entre la présence de TCE dans l'eau et le nombre élevé des cancers dans l'arrondissement. La preuve scientifique doit être solidement basée sur la probabilité plutôt que la possibilité. De plus, il ne faut pas que le préjudice soit purement écologique pour pouvoir soulever la responsabilité, car il faut que le préjudice puisse être associé à un individu. Malgré ces difficultés, par le passé, il y a eu des gains.

Les troubles de voisinages

Les troubles de voisinage relèvent du droit des biens et de la propriété et plus spécifiquement de l'article 976 du Code civil du Québec.

Le voisinage doit accepter les « inconvénients normaux [...] qui n'excèdent pas les limites de la tolérance ». Ainsi, les inconvénients anormaux découlant de l'activité d'une entreprise qui vont au-delà de ce qui est tolérable pourraient mener à une indemnisation. Il n'est pas nécessaire de prouver une faute, contrairement à la responsabilité extracontractuelle. Cela facilite le recours en troubles de voisinage, car il ne s'agit que de prouver l'excès des inconvénients peu importe le comportement de l'entreprise, et ce même s'il respecte les normes. L'inconvénient doit être grave, intolérable et récurrent, répété ou continu. S'il ne s'agit que d'un inconfort ou d'un agacement, l'action risque d'être rejetée. Un voisin peut être locataire comme propriétaire et à plusieurs kilomètres de là où se situe une usine ou une entreprise. Ce recours vise plus souvent l'indemnisation, mais un jugement en faveur des demandeurs peut mettre fin aux activités excessives de l'entreprise qui ne veulent pas devoir payer à nouveau. L'action en troubles de voisinage est plus souvent une action collective.

Plus spécifiquement sur l'usage de l'eau

L'article 982 du C.c.Q.8 s'attarde à régler un cas de trouble de voisinage bien précis, un conflit entre voisins qui survient à l'occasion de «[l']usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante». Il faudra alors tenir compte du principe clairement énoncé à l'article 976 du Code civil du Québec, celui de l'acceptation par les voisins des « inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux »². C'est l'usage de l'eau sous à peu près toutes ses formes qui peut bénéficier de la protection accordée par cette disposition. Le champ d'action possible du recours prévu est très large.

² Robert P. Godin, « Droit civil. Commentaire sur l'article 982 du Code civil du Québec – Deuxième partie », 2011, volume : 70, R. du B., 203.

Article 982 : « À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau. ».

L'action collective

L'action collective existe depuis 2016, mais son ancêtre est le recours collectif qui a existé depuis plus de quarante ans. Elle existe dans le cadre d'un procès civil et consiste à regrouper plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans le but d'obtenir réparation. Elle s'exerce contre une personne, une entreprise ou une entité gouvernementale. Ainsi, des promoteurs privés et des entités publiques peuvent être reconnus responsables. Seule, il est plus difficile pour une personne de recourir à la justice, notamment en raison de ce que cela représente financièrement. L'action collective permet donc de mettre en commun des ressources. Elle a également un plus grand effet persuasif en raison du plus grand nombre de personnes participantes. Malgré tout cela, il y a des critères à respecter :

1. Les membres doivent avoir un problème similaire
2. Il faut prouver que poursuivre une action collective serait plus efficace qu'une action individuelle
3. Les intérêts de tous et toutes doivent être bien représentés
4. L'action doit avoir une chance de succès selon le juge qui détermine si elle peut aller de l'avant.

Il faut aussi noter qu'une aide financière est possible grâce au Fonds d'aide aux recours collectifs.

La place de l'avocat-e dans ces démarches judiciaires

Vous pouvez d'abord penser à consulter un-e avocat-e pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il ou elle vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du litige. Vous pouvez même requérir ses services uniquement pour obtenir de l'aide pour remplir les formulaires, joindre les documents requis, acquitter les frais exigés, le cas échéant, et transmettre le tout au tribunal compétent. Nous suggérons l'aide du Centre Québécois du Droit de l'Environnement (CQDE) qui est spécialisé en la matière.